

Gouvernement du Québec

### **Décret 1082-2009, 7 octobre 2009**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération économique et technologique, signée à Jérusalem, le 22 septembre 2008

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël ont signé à Québec, le 11 décembre 2007, une entente de coopération, approuvée par le décret numéro 1081-2009 du 7 octobre 2009;

ATTENDU QUE cette entente prévoit la possibilité d'inclure de nouveaux domaines de coopération ou d'augmenter les niveaux de coopération existants;

ATTENDU QUE dans le but de compléter cette entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël ont signé à Jérusalem, le 22 septembre 2008, une Entente portant sur le développement de la coopération économique et technologique;

ATTENDU QUE cette dernière entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération économique et technologique, signée à Jérusalem, le 22 septembre 2008, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52581

Gouvernement du Québec

### **Décret 1083-2009, 7 octobre 2009**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Goémon–Mont-Louis–Gros-Morne, ainsi que des infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'un premier appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour l'achat de 1 000 MW de production d'énergie éolienne en Gaspésie a été réalisé en 2003-2004;

ATTENDU QUE, au terme de cet appel d'offres, huit projets furent retenus, notamment les parcs éoliens de Mont-Louis et de Gros-Morne;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit maintenant raccorder à son réseau de transport d'électricité ces deux parcs éoliens;

ATTENDU QU'Hydro-Québec TransÉnergie a été autorisée à réaliser le projet visant l'intégration de ces parcs éoliens au réseau régional de transport de Matapédia par la Régie de l'Énergie, dans sa décision D-2007-141 du 18 décembre 2007, en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE les travaux de déboisement sont en cours de réalisation et que la construction de la ligne à 230 kV doit impérativement débiter à l'hiver 2010;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation de cette ligne de transport requièrent qu'Hydro-Québec puisse acquérir les immeubles, les servitudes et les droits réels requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà acquis ou détient des promesses de vente pour la majorité des terrains requis et nécessaires aux travaux à entreprendre;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins quelques propriétaires qui refusent toujours de céder les immeubles, les servitudes et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Goémon–Mont-Louis–Gros-Morne, ainsi que des infrastructures et équipements connexes dans les territoires ci-après définis :